

ARRETE N°CIRC-2023-249
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
PLACE DE L'EGLISE / RUE DE LA CROIX— LES ACHARDS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Considérant la demande formulée le 16/10/2023 par l'APEL Ecole La Source demeurant 5 rue du Chanoine Ferré 85150 LES ACHARDS ;
Considérant l'organisation d'un marché de Noël – place de l'église - LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement

PLACE DE L'EGLISE / RUE DE LA CROIX - LES ACHARDS

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite **le samedi 2 décembre 2023** de 7 h 30 à 20 h 00 dans les deux sens à tous véhicules :

- Place de l'église,
- Rue de la Croix, de la Place de l'Eglise au Carrefour de la rue de l'Epine Blanche.

Article 2 : Pendant cette manifestation, une déviation sera mise en place par le lotissement de Ker Plaisance : rue de l'Epine Blanche et rue du Général de Gaulle (Plan ci-joint)

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue de la Croix et Place de l'Eglise.

Article 4 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 5 : Nonobstant la date fixée à l'article premier, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'association organisatrice, à savoir l'APEL école la Source des Achards.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Commune des ACHARDS, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Achards, La Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'APEL école la Source.

A Les Achards, le 18/10/2023.

Le Maire,

Michel VALLA.



